



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-050

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-07-10-004 - ARRÊTÉ du 10 juillet 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone - n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h (2 pages) Page 3
- 56-2019-07-11-002 - ARRÊTÉ du 11 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone - n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 5
- 56-2019-07-11-001 - ARRÊTÉ du 11 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 7
- 56-2019-07-11-003 - ARRÊTÉ du 11 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les palourdes en provenance des zones - n° 56.05.1 – Bras de Nostang - n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo - n° 56.05.3 – Anse du Listrec - n° 56.05.4 – La Côte - n° 56.05.5 – Beg er Vil - n° 56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages) Page 9

Bretagne02 _Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- 56-2019-06-26-015 - Arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2019 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Guerlédan sur les communes de Guerlédan et de Saint Aignan et actant son classement au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 12



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

ARRÊTÉ du 10 juillet 2019

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des moules** en provenance de la zone
- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **3 et 10 juillet 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées **les 1^{er} et 8 juillet 2019** dans la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date **du 11 juin 2019** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **moules** en provenance de la zone :

- n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h**

est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département du Morbihan, **seules les activités de stockage et de dépôt des moules sont autorisées** à partir du **10 juillet 2019** dans la zone :

- n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h**

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département du Morbihan, **les activités de captage, d'élevage, et d'affinage des moules sont interdites** dans la zone :

- n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h**

Article 4 : **la pêche maritime professionnelle et la pêche à pied de loisirs des moules sont** de nouveau **autorisées** dans la zone référencée dans les articles précédents.

Article 5 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

ARRÊTÉ du 11 juillet 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone
- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé)
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **11 juillet 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **8 juillet 2019** dans la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **420,5 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

à partir du 11 juillet 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 8 juillet 2019**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 8 juillet 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

ARRÊTÉ du 11 juillet 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé** et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **11 juillet 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **8 juillet 2019** dans la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **186,4 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres**, prélevées le **8 juillet 2019** dans la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

n'ont pas démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

à partir du 11 juillet 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : **Tous les coquillages sauf les huîtres** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 8 juillet 2019**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **de tous les coquillages sauf les huîtres**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 8 juillet 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et littoral**

ARRÊTÉ du 11 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance des zones

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **11 juillet 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres**, prélevées le **08 juillet 2019** dans les zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **228,8 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **palourdes** prélevées le **8 juillet 2019** dans les **zones énumérées ci-dessus** n'ont pas démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

à partir du 11 juillet 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

est abrogé.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : Tous les **coquillages sauf les palourdes** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 8 juillet 2019**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 5 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages sauf les palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **8 juillet 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements . Tous les coquillages, sauf les palourdes, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 8: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur

départementale de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



PREFET DES COTES D'ARMOR – PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE
SERVICE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUIONS
DIVISION RISQUES NATURELS ET HYDRAULIQUES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan

- VU le livre V, titre 2 du code de l'énergie et notamment ses articles R. 521-43 à 45 ;
- VU le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-128 ;
- VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008 des préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan autorisant et concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Guerlédan référencée IH-EDRS-GUERL.G.100.*.003.A du 29 août 2012, établie par EDF – Direction Production Ingénierie – Centre Ingénierie Hydraulique (CIH) ;
- VU le courrier du 3 octobre 2016 référencé D5580-GGT/LMT-N°380.016/L par lequel EDF transmet le rapport de revue de sûreté du barrage de Guerlédan ;
- VU les courriers référencés SPPR/DRNH/UCSOH/2013-829 du 5 août 2013, SPPR/DRNH/UCSOH/2015/OO/PT n°567 du 16 mars 2015 et SPPR/DRNH/UCSOH/2015/OO/PT n°1002 du 10 août 2015 juillet relatifs aux compléments à apporter à l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;
- VU les courriers référencés D5580-GGT/RDX-N°703.014/L du 26 septembre 2014, D5580-GGT/RDX-N°190.015/L du 13 avril 2015, D5580-GGT/RDX-N°460.015/L du 29 septembre 2015 et D5580-GGT/RDX-N°247.016/L du 5 juillet 2016 par lesquels EDF transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courriers de la DREAL Bretagne susvisés ;
- VU le courrier référencé D5580.GGT/RDX-N°390.016/L du 14 octobre 2016 par lequel EDF propose que l'étude de dangers susvisée soit actualisée pour le 31 décembre 2020 ;
- VU le courrier référencé D5580-GGT/LMT-N°002.017/L du 10 janvier 2017 par lequel EDF propose des mesures de réduction des risques à l'issue de la présentation de la revue de sûreté du barrage de Guerlédan lors de l'inspection décennale du 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis d'EDF du 20 mai 2019, concessionnaire du barrage de Guerlédan, suite à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 19 avril 2019 ;
- VU le rapport du 17 juin 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du barrage de Guerlédan ;

CONSIDÉRANT que l'échéance proposée par EDF pour l'actualisation de l'étude de dangers susvisée est compatible avec les enjeux de sécurité associés aux compléments attendus relatifs en particulier à l'aléa hydrologique, aux enjeux et à la fourniture de diverses cartographies ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la revue de sûreté susvisée a identifié la nécessité de mettre en œuvre une barrière pour limiter le risque d'ouverture intempestive d'une vanne de l'évacuateur de crues due à l'usage du système de reprise de fuite ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté susvisée a identifié la nécessité d'une expertise de l'état de calage en résine des bras/paliers des vannes et clapets de l'évacuateur de crues, d'une remise en état des vannes elles-mêmes (revêtement anti-corrosion, joints d'étanchéité, etc.) afin de stopper la progression de la corrosion mais que l'ensemble « vanne/clapet – rive droite » a déjà subi cette rénovation en 2017 ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté a identifié la nécessité d'une fiabilisation de l'alimentation des voies normales et secours de diffusion des alarmes et d'une fiabilisation du câblage des poires de niveaux de la retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de réaliser l'examen de l'ensemble des drains dont la profondeur a été fortement réduite, et en particulier pour les drains 253 et 284 afin de déterminer l'origine de cette réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage de Guerlédan concourent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Classe du barrage de Guerlédan et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Le barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La société Électricité de France (EDF), ci-après désignée exploitant, met en œuvre les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fixées aux articles R. 214-122 à 126 du code de l'environnement.

1.1. Rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie

Les rapports d'auscultation, de surveillance et les constatations effectuées lors des visites techniques approfondies (VTA) sont transmis au préfet des Côtes d'Armor et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Le service de contrôle est tenu informé, au plus tard dans les 12 mois suivant la réalisation de la VTA, des suites données aux constats effectués lors de la VTA dès lors que des dégradations évolutives sont relevées.

1.2. Consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues

Toute mise à jour des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues est transmise au préfet des Côtes d'Armor et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

1.3 Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au plus tard pour le 31 décembre 2020. L'étude actualisée est conforme aux dispositions des articles R. 214-116 et R214-117 du code de l'environnement.

En outre, elle prend en compte les demandes complémentaires ci-dessous :

1.3.1. L'étude hydrologique est actualisée afin de tenir compte des données recueillies depuis la dernière étude datant de 1974.

1.3.2 Les événements initiateurs relatifs la défaillance du contrôle-commande et du circuit hydraulique des organes hydromécaniques font l'objet d'une analyse détaillée en les décomposant en sous-événements (événements initiateurs complexes).

1.3.3 La performance des barrières techniques ou humaines assurant la fonction de sécurité est justifiée sur la base d'une évaluation de leur indépendance, de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur maintien dans le temps de leur performance (testabilité).

1.3.4. Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :

- au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000^e ; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;
- et dans un format numérique vectoriel libre.

Article 2 : Réalisation de mesures techniques et d'études complémentaires

2.1 – Expertise de l'état des calages des bras/palier des vannes de l'évacuateur de crues

L'exploitant réalise une expertise de l'état des calages en résine entre les bras et les paliers des vannes de l'évacuateur de crues afin de vérifier leur état de dégradation au regard d'une suspicion de fluage.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les résultats de l'expertise menée accompagnés, le cas échéant, des mesures pour remédier aux désordres relevés avant le 31 décembre 2020.

2.2 – Risque d'ouverture intempestive d'une vanne segment de l'évacuateur de crues

L'exploitant étudie et met en place une barrière de sécurité, avant le 31 décembre 2020, pour limiter le risque d'ouverture intempestive d'une vanne de l'évacuateur de crues qui serait provoquée par l'usage du système de reprise de fuite, pour le maintien en position sur crantage, dans les conditions particulières d'exploitation où les vannes sont partiellement laissées ouvertes et sans présence permanente d'un agent d'exploitation.

2.3 – Remise en état de l'ensemble « vanne/clapet – rive gauche » de l'évacuateur de crues

L'exploitant réalise des travaux de remise en état de l'ensemble « vanne/clapet – rive gauche » de l'évacuateur de crues afin d'interrompre le niveau de corrosion avant le 31 décembre 2022.

Le dossier d'exécution des travaux, rédigé avant leur lancement, comprend une analyse de l'indisponibilité partielle de l'évacuateur de crues et les dispositions prises lors de l'opération.

2.4 – Système de diffusion des alarmes – dispositif de surveillance du niveau de la retenue

L'exploitant sécurise l'alimentation des voies normales et de secours du système de diffusion d'alarmes, en particulier par la suppression des modes communs de défaillance (chemin de câble unique, alimentation commune diffuseur d'alarme normal/secours ...).

De même, des travaux de fiabilisation du câblage des poires NH (Niveau Haut) et NTH (Niveau Très Haut) sont à réaliser pour supprimer tout mode commun de défaillance (chemin de câble commun, câblage à émission de tension).

Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2019.

2.5 – Analyse de la profondeur des drains de fondation

L'exploitant doit mener un examen des drains dont la profondeur a été fortement réduite. Ce programme d'investigations accompagné d'un échéancier de réalisation est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté. Les drains concernés sont :

Réf. drain	Profondeur initiale (m)	Profondeur ACTUELLE (m)
284	13,6	7,18
253	14,77	6,73
275	8,53	8,40
277bis	6,84	6,60
20	2,53	2,52
4	23,65	20,90
94	11,47	10,08
11	16,49	16,42
504	15,48	15,27

Les résultats de l'analyse des investigations sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard avant le 31 mars 2020.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan pendant un mois au moins. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 juillet 2019
Le préfet des Côtes d'Armor

Signé

Yves LE BRETON

26 juin 2019
Le préfet du Morbihan

Signé

Raymond LE DEUN